



Délibération

CONSEIL MUNICIPAL DU MARDI 11 DECEMBRE 2018

Envoyé en préfecture le 17/12/2018

Reçu en préfecture le 17/12/2018

Affiché le



ID : 017-211704150-20181211-2018_181COLOGIS-DE

2018 – 181 RENOUVELLEMENT DE LA CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE MOYENS VILLE DE SAINTES / ASSOCIATION LE LOGIS POUR 2019 & 2020

Président de séance : Monsieur Jean-Philippe MACHON

Etaient présents : 31

Jean-Philippe MACHON, Marie-Line CHEMINADE, Jean-Pierre ROUDIER, Nelly VEILLET, Françoise BLEYNIE, Frédéric NEVEU, Liliane ARNAUD, Marcel GINOUX, Céline VIOLLET, Dominique ARNAUD, Annie TENDRON, Gérard DESRENTE, Jacques LOUBIERE, Danièle COMBY, Jean ENGELKING, Dominique DEREN, Christian SCHMITT, Christian BERTHELOT, Marylise MOREAU, Philippe CREACHCADEC, Nicolas GAZEAU, Caroline AUDOUIN, Mélissa TROUVE, Aziz BACHOUR, Erol URAL, Brigitte BERTRAND, François EHLINGER, Philippe CALLAUD, Laurence HENRY, Josette GROLEAU, Serge MAUPOUET.

Excusés ayant donné pouvoir : 3

Renée BENCHIMOL-LAURIBE à Philippe CALLAUD, Claire CHATELAIS à Caroline AUDOUIN, Brigitte FAVREAU à Josette GROLEAU.

Absent : 1

Bruno DRAPRON

Secrétaire de séance : Caroline AUDOUIN

Date de la convocation : 04 décembre 2018

Date d'affichage : 17 DEC. 2018

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 et l'article 1 du décret n°2001-495 du 6 juin 2001 stipulant l'obligation de la collectivité de conventionner avec les associations bénéficiant d'une subvention de plus de 23 000€,

Vu la délibération n°2016-30 du Conseil municipal en date du 29 mars 2016 portant autorisation de signer la convention d'objectifs et de moyens 2016-2018 avec l'association Le Logis,

Considérant l'objet de l'association Le Logis qui est de favoriser l'accès au logement autonome et de droit commun pour les jeunes, les adultes et les familles, pas ou mal logées, et de contribuer à leur insertion sociale et professionnelle,

Considérant que la convention d'objectifs et de moyens 2016-2018 arrive à son terme le 31 décembre 2018,



Considérant qu'il convient de contractualiser sur la base d'une nouvelle convention d'objectifs et de moyens signée entre la Ville et l'association, afin de définir les objectifs prioritaires partagés et les engagements de chaque partie,

Après consultation de la Commission « Soutenir » du jeudi 29 novembre 2018,

Il est proposé au Conseil Municipal de délibérer:

- Sur l'autorisation donnée au Maire, ou à son représentant, de signer la nouvelle convention d'objectifs et de moyens avec l'association Le Logis pour 2019 & 2020,
- Sur l'autorisation donnée au Maire, ou à son représentant, de signer tout document relatif à cette affaire.

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré,

ADOpte à l'unanimité l'ensemble de ces propositions.

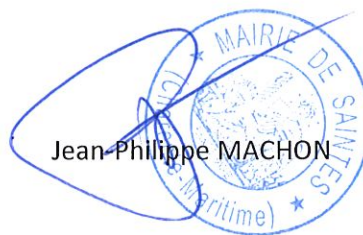
Pour l'adoption : 34

Contre l'adoption : 0

Abstention : 0

Ne prend pas part au vote : 0

Les conclusions du rapport,
mises aux voix, sont adoptées.
Pour extrait conforme,
Le Maire,


Jean-Philippe MACHON

En application des dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, cette décision peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.



PROJET CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE MOYENS

Ville de Saintes / Association Le Logis 2019 - 2020

Entre :

La Ville de SAINTES, représentée par son Adjoint au Maire, Liliane ARNAUD, agissant en vertu de la délibération n° 2018 - du Conseil Municipal du 11 décembre 2018, déposée en sous-préfecture le

Ci-après dénommée « la Ville »,

D'UNE PART,

Et :

L'Association Le Logis, régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et déclarée en sous-préfecture sous le numéro W174000174 (avis publié au JO le 14/10/94) dont le siège social est situé 10 rue Roger Griffon, représentée par son Président, Gérard VAUTARD, et ayant pour objet l'insertion par le logement, Ci-après dénommée « l'Association »,

D'AUTRE PART,

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

PRÉAMBULE :

Les conventions d'objectifs détaillent de manière spécifique les engagements de l'Association concernée et ceux de la Ville au regard de la politique publique sociale menée par la collectivité

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles la Ville de Saintes apporte son soutien aux activités d'intérêt général que l'Association s'engage à mettre en œuvre conformément à ses statuts et tels que précisés à l'article 2 ci-après.

La présente convention est conclue en application des dispositions de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations.

ARTICLE 2 – PROJETS ET ENGAGEMENTS DE L'ASSOCIATION

L'Association s'engage à mettre en œuvre le projet suivant : favoriser l'accès au logement autonome et de droit commun, pour les jeunes, les adultes et les familles pas ou mal logés, et contribuer à leur insertion sociale et professionnelle.

Ce projet se décline en plusieurs objectifs opérationnels :

- Apporter des réponses en matière d'hébergement ou de logement, particulièrement pour **des personnes et familles en situation de précarité**, par divers dispositifs : logements temporaires, sous-locations, maison relais,
- Assurer la gestion des équipements et logements nécessaires à cet objet
- Mettre à disposition des jeunes **en situation d'emploi, d'études, d'apprentissage, de formation ou d'insertion professionnelle**, une résidence sociale de 66 places réparties en plusieurs lieux de la ville de Saintes, mettre en œuvre un accompagnement socio-éducatif valorisant et promouvant le partage des savoirs et savoir-faire, proposer un ensemble de services et d'activités collectives pour favoriser la socialisation et la citoyenneté active de chaque jeune reçu en développant l'apprentissage du vivre-ensemble, dans une dynamique d'éducation populaire, pour que les jeunes deviennent « acteurs de leur propre développement en passant d'un état de dépendance à un rôle de contribution au bien commun »,

- Participer aux dispositifs ayant pour objet de développer, faciliter ou rendre durable,
- Développer l'étude et la mise en œuvre de solutions de logement et de services adaptés, sur le territoire de la Saintonge Romane et de la Région,
- Alerter et mobiliser la puissance publique sur les besoins en matière de logements.

A ce titre, l'Association pourra mener toute action qui contribue à la réalisation de son objet social dans le cadre de missions d'intérêt général ou d'utilité sociale et vendre ou fournir toutes prestations et services aux personnes accompagnées par l'Association.

Conformément à la loi du 02 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale, l'Association mènera ses actions dans le cadre de conventions conclues avec les services de l'Etat, les collectivités territoriales, la Caisse d'Allocations Familiales de la Charente-Maritime et toute association ou organisme développant des projets intéressant ses buts.

ARTICLE 3 – MOYENS MIS A DISPOSITION

3.1- Matériels et locaux mis à disposition par la Ville

La Ville met à disposition de l'Association différents locaux qui permettent à celle-ci, conformément à son objet social, de proposer aux personnes en difficulté de logement :

- des « logements temporaires » dont certains bénéficient d'un agrément « logement d'extrême urgence » dans le cadre du Plan Départemental d'Action Logement Hébergement des Personnes Défavorisées (PDALHPD)
- des logements en location dans le cadre de sous-locations sans bail glissant
- un logement avec un agrément « Lieu de vie » attribué par le Département

La Ville met également à disposition un entrepôt pour du stockage

Pour chacun de ces 12 locaux, une convention a été conclue :

	Intitulé	Adresse	Superficie	Loyer annuel perçu par la Ville (indexation 2017)	Date signature et durée de validité convention de mise à disposition	DATE & N° DECISION (mise à disposition des locaux + avenant révision loyer le cas échéant)
1	Maison T3	6 rue Roger Griffon	60 m ²	2 418.93 €	20 décembre 2013 (6 ans renouvelable 1 fois)	18 dec 2013 - N°13-420 28 aout 2017 - N° 17-274
2	T4 - 2 ^{ème} étage	4 rue Fernand Chapsal	98 m ²	2 758.74 €	20 décembre 2013 (6 ans renouvelable 1 fois)	18 dec 2013 - N° 13-418 28 aout 2017 - N° 17-273
3	Maison T3	64 cours Genêts	68 m ²	2 470.20 €	20 décembre 2013 (6 ans renouvelable 1 fois)	18 dec 2013 - N° 13-412 28 aout 2017 - 17-275
4	Studio 43 - 2 ^{ème} étage	4 rue Fernand Chapsal	22 m ²	325.74 €	20 décembre 2013 (6 ans renouvelable 1 fois)	18 dec 2013 - N° 13-417 28 aout 2017 - N°17-272
5	Maison T4	123 av Jules Dufaure	150 m ²	11 220.72 € (environ car indexation en juin)	26 juillet 2010 (1 an à compter du 01-07-10 renouvelable sans pouvoir excéder 12 ans)	29 juin 2010 - N°10-236
6	Maison T3	7 rue de Royan	68 m ²	2 470.20 €	20 décembre 2013 (6 ans renouvelable 1 fois)	18 dec 2013 - N° 13-413 28 aout 2017 - N° 17-276
7	Studio 40 - 1 ^{er} étage	4 rue Fernand Chapsal	22 m ²	325.74 €	20 décembre 2013 (6 ans renouvelable 1 fois)	18 dec 2013 - N° 13-414 28 aout 2017 - N° 17-269
8	Studio 41 - 1 ^{er} étage	4 rue Fernand Chapsal	22 m ²	325.74 €	20 décembre 2013 (6 ans renouvelable 1 fois)	18 dec 2013 - N°13-415 28 aout 2017 - N° 17-270
9	Studio 42 - 2 ^{ème} étage	4 rue Fernand Chapsal	22 m ²	325.74 €	20 décembre 2013 (6 ans renouvelable 1 fois)	18 dec 2013 - N°13-416 28 aout 2017 - N° 17-271
10	Appartement T2	1 rue Charles Dangibaud	50 m ²	2 087.15 €	20 décembre 2013 (6 ans renouvelable 1 fois)	18 dec 2013 - N° 13-420 28 aout 2017 - N° 17-274
11	Maison T3	8 rue Roger Griffon	60 m ²	Pas de loyer	20 décembre 2013 (6 ans renouvelable 1 fois)	18 dec 2013 - N° 13-421
12	Entrepôt	Rue Montplaisir	150 m ²	Pas de loyer	30 décembre 2013 (6 ans renouvelable 1 fois)	26 dec 2013 - N° 13-428

L'évolution de la valorisation des locaux mis à disposition sera communiquée à l'Association par la Ville à la demande de sa part. Les modalités de révision des loyers sont précisées dans les conventions de mise à disposition établies pour chaque logement ou leur avenant n°1 correspondant.

3.2- Aides indirectes

Il est rappelé que seules les associations signataires de la charte de la vie associative peuvent bénéficier des aides et services de la Ville (logistique matériel, supports de communication, mise à disposition de salles...)

Ces aides indirectes doivent être valorisées dans le budget de l'Association comme le stipule l'article L.2313-1-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

ARTICLE 4 – CONTRIBUTION FINANCIERE ET MODALITES DE VERSEMENT DE LA SUBVENTION

4.1- Subvention de fonctionnement

La Ville s'engage à soutenir financièrement l'Association dans le cadre des missions et des objectifs définis dans l'article 2, par le versement d'une subvention annuelle de fonctionnement (exercice du 1^{er} janvier au 31 décembre de l'année N).

La Ville s'engage également à soutenir financièrement l'Association dans le cadre du dispositif Maison Relais, par le versement d'une subvention dédiée à cette action.

Pour 2018, à titre indicatif, la subvention totale s'élève à 77 000€.

Le montant de la subvention attribuée à l'Association est voté chaque année par le Conseil Municipal après examen du dossier de demande de subvention établi par l'Association et transmis à la Ville au plus tard le 1^{er} novembre de l'année N-1. La procédure mise en place par la Ville est à respecter.

Le reversement de tout ou partie de la subvention à une association, un organisme, une société, une personne privée, est interdit et entraîne la restitution de tout ou partie des sommes déjà versées.

4.2- Modalités de versement de la subvention de fonctionnement

4.2.1 - Versement des subventions

L'attribution de la subvention se fait sur la base de quatre versements :

VILLE	ASSOCIATION
Janvier 25% sur la base du montant de l'année n-1 si toutefois le budget n'a pas été voté en décembre	Envoi du budget prévisionnel et/ou demande de subvention
Le 31 mars 25%	
Le 15 juin 25%	Remise des comptes financiers certifiés (voir art 5.3)
Le 30 septembre le reste de la subvention votée	

4.2.2 - Avance sur subvention

Dans le cas où le budget primitif de la Ville ne serait pas voté avant le 31 décembre de l'année N-1, une avance sur subvention peut être accordée et versée dès janvier après demande écrite de l'Association.

Les modalités de calcul sont les suivantes : l'avance sur subvention est égale à 25% du montant global des subventions versées l'année N-1.

4.3 – Subvention finalisée

Des actions ponctuelles en relation avec les objectifs de la présente convention peuvent, dans certaines conditions, faire l'objet de convention finalisées.

Dans ce cas, l'Association présente à la Ville une demande spécifique accompagnée d'un descriptif détaillé du projet et d'un budget prévisionnel. A l'issue de l'opération, l'Association devra transmettre un bilan financier accompagné d'un rapport d'activité dans les 6 mois de la clôture de l'action.

Cette subvention ne pourra être utilisée en dehors des missions et objectifs fixés dans l'article 2. En cas de non respect, l'Association se verra dans l'obligation de rembourser les sommes versées.

ARTICLE 5 – CONTROLE

5.1 Actions et dispositifs gérés par l'Association

* En direction des familles dans le cadre du PDALHPD (Prog. Départemental d'Action Logement et Hébergement des Personnes Défavorisées) :

- Logements temporaires
- Mesures d'Accompagnement Social Liées au Logement (ASLL)
- Sous-locations
- Maison Relais

* En direction des Jeunes :

- Service Logement Habitat Jeunes
- Résidence Habitat Jeunes

* Cassiopée (lieu de vie pour Mineurs Non Accompagnés)

* Les Actions « Justice » :

- En hébergement :
 - Logements temporaires réservés aux RPSMJ (Personnes Placées Sous Main de justice)
 - Logements pour personnes sous écrou (aménagement de peine ou sortie sous contrainte)
 - Logement temporaire AVI (Auteur de Violences Intrafamiliale)
- En permanence :
 - Maison d'Arrêt de Saintes
 - Centre de Détention Bedenac
 - Permanences d'Orientations Pénales auprès du TGI de Saintes

* Les Actions « Annexes » :

- Auprès du groupe KORIAN :
 - 2 permanences hebdomadaires au « Mas Blanc » (établissement spécialisé dans les soins de suite et de réadaptation polyvalent) à Jarnac
- Auprès du groupe La Poste :
 - Accompagnement des publics vulnérables et en exclusion bancaire
 - Permanence lors du versement des prestations sociales et médiation lors d'incivilités
 - Accompagnement Individuel en complément d'actions collectives du centre social Belle Rive

En fonction du contexte et des besoins, la liste des dispositifs peut être évolutive.

5.2- Evaluation des actions

L'évaluation des activités et projets menés par l'Association est réalisée sur la base d'un bilan d'activités détaillé de l'année N-1 (en comparaison avec les années antérieures), tant sur le plan qualitatif que quantitatif, et cela pour chaque dispositif décrit à l'article 5.1.

L'évaluation porte notamment sur l'analyse des résultats en lien avec les objectifs définis par la convention.

A ce titre, des indicateurs portant sur les activités, le public touché ainsi que sur les partenariats et projets spécifiques sont renseignés et actualisés chaque année.

Cependant, la Ville portera une attention particulière sur les indicateurs quantitatifs et qualitatifs suivants :

- * le nombre de personnes accueillies
- * les modalités d'accompagnement
- * l'évolution des situations des publics concernés devront être renseignés (sous couvert de l'anonymat)

La Ville participera aux différents groupes de Pilotage et groupes Techniques des dispositifs.

La Ville portera également attention à l'évolution du nombre d'adhérents et au rapport moral.

5.3- Suivi de la convention

La Ville de Saintes organise au minimum une fois par an une rencontre avec l'Association, afin d'évaluer le programme des actions et activités réalisées pour atteindre les objectifs fixés dans la présente convention.

5.4- Contrôle financier

Au plus tard le 30 juin de chaque année, l'Association transmettra à la Ville, après leur approbation, les comptes annuels de l'exercice écoulé établis par le cabinet Comptable (bilan détaillé, compte de résultat détaillé et annexes) ainsi que le rapport du Commissaire aux Comptes.

L'Association présentera un état financier retraçant la réalisation du budget prévisionnel relatif aux activités subventionnées tel que mentionné à l'article 2.

Les comptes de l'association sont établis pour un exercice courant du 1^{er} janvier au 31 décembre. Dans le cas où l'exercice comptable de l'Association ne coïnciderait pas avec l'année civile, l'Association devra indiquer l'affectation qu'elle a effectuée ainsi que la proportionnalité de la subvention entre les deux exercices comptables.

L'Association doit tenir sa comptabilité par référence au règlement 99.01 du 16 février 1999 du Comité de Réglementation Comptable (Plan Comptable Associatif) et faire approuver ses comptes par les organes compétents au plus tard dans les six mois qui suivent la clôture des comptes. La valorisation des aides apportées par la Ville et les autres partenaires de l'association, seront inscrites dans les documents financiers.

5.5 – Contrôle exercé par la Ville

L'Association s'engage à faciliter le contrôle par la Ville, tant d'un point de vue quantitatif que qualitatif. Cela concerne la réalisation des actions prévues, l'utilisation des aides attribuées et d'une manière générale la bonne exécution de la présente convention.

A cet effet, La direction de l'Evaluation et du Contrôle de Gestion est plus particulièrement chargée du contrôle financier et juridique de l'Association. Cependant, la Ville de Saintes pourra procéder ou faire procéder par les personnes de son choix aux contrôles qu'elle jugera utile.

Sur simple demande de la Ville, l'Association devra lui communiquer tous les documents de nature juridique, fiscale, sociale, comptable et de gestion utiles. Dans ce cadre, l'association s'engage en particulier à lui communiquer les procès-verbaux des assemblées générales et du conseil d'administration ainsi que la composition du conseil d'administration et du bureau.

5.6- Paraphe du président de l'Association

Tout document (rapport d'activité, comptes annuels ...) transmis à la Ville de Saintes devra être revêtu du paraphe du président, représentant légal de l'Association.

En outre, en cas de modifications, l'Association devra transmettre à la Ville de Saintes, les statuts et le récépissé de la déclaration en sous-préfecture, la composition du Conseil d'Administration et du bureau, ainsi que l'organigramme.

ARTICLE 6 – OBLIGATIONS FISCALES ET SOCIALES

L'Association s'engage à respecter la législation fiscale et sociale propre à son activité.

Compte tenu de l'activité à caractère culturel que l'Association exerce, elle fait son affaire de toutes déclarations et taxes présentes ou futures constituant ses obligations fiscales et sociales de telle sorte que la Ville de Saintes ne puisse être inquiétée ou recherchée à ce sujet.

L'Association se conforme aux prescriptions réglementaires relatives à l'exercice de son objet social.

ARTICLE 7 – RESPONSABILITES ET ASSURANCES

Les activités de l'Association sont placées sous sa responsabilité exclusive.

L'Association doit souscrire tout contrat d'assurance en matière de responsabilité civile et de risques spéciaux inhérents à son activité professionnelle de façon à ce que la Ville de Saintes ne soit ni recherchée, ni inquiétée d'aucune manière.

Elle produira chaque année l'attestation correspondante et la preuve de l'acquit.

ARTICLE 8 – DUREE, RENOUVELLEMENT ET REVISION

La présente convention est conclue pour une durée de 2 ans à compter du 1er janvier 2019.
Toute modification des termes de cette convention devra faire l'objet d'un avenant.

Dans le cas où les parties souhaiteraient reconduire la convention, une rencontre sera organisée entre l'Association et la Ville afin de proposer une nouvelle convention, pour une signature au plus tard le 1er janvier 2021.

Au-delà de cette date et dans un souci de cohérence avec la réactualisation du projet social de l'Association réalisée tous les 4 ans (nouveau contrat de projet le 1er janvier 2021), la prochaine convention pourrait tendre à harmoniser la durée de la contractualisation Ville-Association avec celle du nouveau projet social de l'Association.

ARTICLE 9 – RESILIATION

9.1 – De plein droit

La présente convention peut être résiliée de plein droit, sans préavis ni indemnité, en cas de dissolution de l'Association, de faillite, de liquidation judiciaire ou d'insolvabilité notoire. La résiliation est déclarée d'office par le Maire de Saintes et notifiée à l'Association par lettre recommandée avec accusé de réception.

9.2 – En cas de mise en demeure restée infructueuse

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, sans préjudice de tous autres droits qu'elle pourrait faire valoir, à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restées infructueuses.

La résiliation dans les conditions précitées implique la restitution des subventions versées par la Ville, après état des comptes de l'Association.

La ville n'est pas tenue à la reprise des contrats, en cours ou conclus, et non encore exécutés au moment de la résiliation du contrat.

ARTICLE 10 – CONTENTIEUX

Les parties s'engagent à ne pas rendre public un éventuel conflit tant qu'une rencontre de conciliation n'aura pas été tenue entre l'Association et la Ville de Saintes.

Tout contentieux sera porté devant le Tribunal Administratif de Poitiers s'agissant d'une convention dont l'objet est l'attribution de fonds publics.

Préalablement à la saisine de la juridiction, les parties mettent en œuvre la procédure de règlement amiable suivante :

- la partie la plus diligente adresse à l'autre partie, par lettre recommandée avec accusé de réception, un courrier comportant l'énoncé et la motivation du différend,
- l'autre partie dispose d'un délai d'un mois à compter de la réception de ce courrier pour y répondre,
- à l'issue de ce délai ou à réception d'une réponse, la partie la plus diligente procède à la saisine du tribunal.

ARTICLE 11 – ELECTION DE DOMICILE

L'Association déclare élire domicile à l'adresse mentionnée ci-dessous :

- Association Le logis, 10 rue Roger Griffon, 17100 SAINTES

Fait à SAINTES (en deux exemplaires originaux)

Le

Le Président de l'Association Le LOGIS,

Pour le Maire et par délégation,
L'Adjoint au Maire,

Monsieur Gérard VAUTARD

Madame Liliane ARNAUD